

CONSTRUCTION & CRÉATION DE GYMNASE À PROXIMITÉ DE COLLÈGES DÉPARTEMENTAUX

Caractéristiques de l'aide

Pour les gymnases destinés aux collégiens et situé à moins d'1,5 km de l'établissement scolaire, dans la limite d'un gymnase par collège.

Le dispositif d'aide

Taux *	35 % du coût des travaux HT
Plafond de travaux	2 000 000 € HT ou 3 000 000 € HT si la construction d'un gymnase est liée à l'arrivée d'un nouveau collège
Condition d'attribution	<p>Lorsque la subvention allouée à une collectivité pour la construction d'un équipement sportif couvert est supérieure ou égale à 100 000 €, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement, sans limitation de durée, ledit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.</p> <p>L'engagement de la collectivité bénéficiaire prendra la forme d'une lettre-type signée du Maire adressée au Département avec le dossier de demande de subvention (à défaut, le dossier sera réputé irrecevable). La mise à disposition gratuite du gymnase prendra effet dès la rentrée scolaire qui suit le vote de la subvention.</p> <p>Lorsque la construction d'un gymnase est liée à l'arrivée d'un nouveau collège, la demande de subvention devra être postérieure à la délibération du CDVO décidant de la construction du collège et antérieure à l'ouverture dudit collège.</p> <p>Les travaux de construction du gymnase devront démarrer dans les 24 mois qui suivent l'ouverture du collège, dans le cas contraire, le plafond dérogatoire de 3 M€ ne pourrait être pris en compte.</p>

* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant.

